



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-F04313P0021 du 27 JUIN 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Projet de défrichement lié à la création d'une station d'épuration des eaux usées
de type filtre planté à Ranchette – St Claude (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (équivalents habitants) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu le plan de prévention des risques inondation de la Bienne et du Tacon, approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 29 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F04313P0021 relatif au projet de défrichement lié à la création d'une station d'épuration des eaux usées de type filtre planté à Ranchette – St Claude (39), reçu et considéré complet le 13/05/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/06/13 ;

Vu la consultation du comité de massif en date du 03/06/13 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 13/06/13 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en la création sur la commune rattachée de la Ranchette d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 150 équivalents habitants, et nécessite des travaux de défrichement (environ 1500m²) ainsi que de terrassement pour l'implantation des filtres et les canalisations afférentes ;

la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

l'éloignement des caractéristiques du projet de station d'épuration du seuil de soumission à étude d'impact (rubrique 20° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 susvisé : 10 000 équivalents habitant) ;

sa finalité, consistant à traiter les eaux usées de la commune rattachée de Ranchette, dont les effluents ne sont pas traités actuellement ;

la filière utilisée, de type filtres à sable plantés de roseaux ;

son implantation, prévue au niveau de l'exutoire actuel de la conduite d'eaux usées, sur un terrain en déprise et enrichi en quasi totalité ;

2. la localisation du projet, dans le périmètre ou à proximité de plusieurs zonages sensibles :

en bordure mais à l'intérieur du site Natura 2000 « Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » (ZPS FR4312012, ZSC FR4301331) ; toutefois, au vu de leurs caractéristiques, les habitats communautaires recensés dans le secteur (pelouses calcicoles mésophiles de l'Est, n°6210-15) ne sont probablement plus présents sur ces terrains du fait de l'enfrichement de ces derniers ;

sur un terrain situé en zone de risque maîtrisable de l'atlas des risques géologiques du Jura, ce qui rendra nécessaire une étude géotechnique préalable pour s'assurer de la stabilité des sols ;

sur un terrain classé en zone agricole protégée au PLU de la commune, mais dont la valeur agricole des sols apparaît très réduite au vu de l'état des parcelles ;

en dehors de périmètres de protection de captages ;

en dehors des zones inondables du PPRI de la Bienne et du Tacon ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des effets positifs sur l'environnement du projet de station d'épuration, notamment en ce qui concerne les milieux aquatiques et la qualité de l'eau ;

des très faibles dimensions du défrichement (1500m²) par rapport au seuil de 25 ha entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

de l'absence d'impact notable potentiel du projet et notamment du défrichement sur l'état de conservation du site Natura 2000, en raison de la surface et de l'état actuel du terrain au regard des caractéristiques des habitats communautaires concernés ;

de l'absence d'effet notable sur la valeur agricole des sols et sur l'exploitation, au vu de l'état actuel des terrains ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le défrichement lié au projet de création d'une station d'épuration des eaux usées de type filtre planté à Ranchette – St Claude (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **27 JUIN 2013**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

